



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2020-382

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-028 - Arrêté N° 2020-DD 75-017 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CSAPA – ADAJE Géré par l'association « Drogue et Jeunesse » (4 pages)	Page 6
75-2020-11-05-029 - Arrêté N° 2020-DD 75-018 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 DU CSAPA « ANPAA 75 » Géré par l'association « ANPAA » (4 pages)	Page 11
75-2020-11-05-030 - Arrêté N° 2020-DD 75-019 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du C.S.A.P.A. « AURORE 75 » Géré par l'association « AURORE » (4 pages)	Page 16
75-2020-11-05-031 - Arrêté N° 2020-DD 75-020 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du C.S.A.P.A. « BUS GAIA PARIS » Géré par l'association « GAIA PARIS » (4 pages)	Page 21
75-2020-11-05-032 - Arrêté N° 2020-DD 75-021 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CSAPA CASSINI Géré par L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (5 pages)	Page 26
75-2020-11-05-033 - Arrêté N° 2020-DD 75-022 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du C.S.A.P.A. « CHARONNE » Géré par l'association « OPPELIA » (4 pages)	Page 32
75-2020-11-05-036 - Arrêté N° 2020-DD 75-023 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CSAPA « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC » Géré par l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social » (4 pages)	Page 37
75-2020-11-05-037 - Arrêté N° 2020-DD 75-024 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CSAPA « ESPACE MURGER » Géré par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (4 pages)	Page 42
75-2020-11-05-038 - Arrêté N° 2020-DD 75-025 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CSAPA « HORIZONS » Géré par l'association « Estrelia » (4 pages)	Page 47
75-2020-11-05-034 - Arrêté N° 2020-DD 75-026 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CSAPA « LA CORDE RAIDE » Géré par l'association « Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) » (5 pages)	Page 52
75-2020-11-05-039 - Arrêté N° 2020-DD 75-027 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CSAPA « La Terrasse » Géré par le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) (4 pages)	Page 58
75-2020-11-05-040 - Arrêté N° 2020-DD 75-028 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CSAPA « Marmottan » Géré par le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) (4 pages)	Page 63

75-2020-11-05-041 - Arrêté N° 2020-DD 75-029 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CSAPA MONTE CRISTO Géré par L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (5 pages)	Page 68
75-2020-11-05-042 - Arrêté N° 2020-DD 75-030 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CSAPA « Nova Dona» Géré par l'association « Nova Dona » (4 pages)	Page 74
75-2020-11-05-043 - Arrêté N° 2020-DD 75-031 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du « CSAPA – PIERRE NICOLE » Géré par l'association « Croix Rouge Française » (4 pages)	Page 79
75-2020-11-05-044 - Arrêté N° 2020-DD 75-032 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CSAPA « Sainte Anne » Géré par le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) (4 pages)	Page 84
75-2020-11-05-035 - Arrêté N° 2020-DD 75-033 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CSAPA « SOS 75 » Géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (5 pages)	Page 89
75-2020-11-05-019 - Arrêté N° 2020-DD 75-034 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du C.A.A.R.U.D. « AIDES 75 » Géré par l'association « Aides Nord-Ouest Ile de France » (4 pages)	Page 95
75-2020-11-05-021 - Arrêté N° 2020-DD 75-035 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE » Géré par l'association « OPPELIA » (4 pages)	Page 100
75-2020-11-05-022 - Arrêté N° 2020-DD 75-036 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CAARUD « Boréal » Géré par le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) (4 pages)	Page 105
75-2020-11-05-020 - Arrêté N° 2020-DD 75-037 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 » Géré par l'association « OPPELIA » (4 pages)	Page 110
75-2020-11-05-023 - Arrêté N° 2020-DD 75-038 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies » 46, rue Custine 75018 Paris Géré par l'association « Coordination Toxicomanies » (4 pages)	Page 115
75-2020-11-05-024 - Arrêté N° 2020-DD 75-039 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR » Géré par l'association « AURORE » (4 pages)	Page 120
75-2020-11-05-025 - Arrêté N° 2020-DD 75-040 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du C.A.A.R.U.D. « KALÉIDOSCOPE » Géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (4 pages)	Page 125
75-2020-11-05-026 - Arrêté N° 2020-DD 75-041 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du CAARUD Nova Dona Géré par l'association « Nova Dona » (4 pages)	Page 130
75-2020-11-05-027 - Arrêté N° 2020-DD 75-042 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 du C.A.A.R.U.D. « PPMU » Géré par l'association « GAIA PARIS » (4 pages)	Page 135

75-2020-11-05-009 - Arrêté N° 2020-DD 75-043 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des A.C.T. " BASILIADE" Gérés par l'association « BASILIADE » (4 pages)	Page 140
75-2020-11-05-008 - Arrêté N° 2020-DD 75-045 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des A.C.T. " CITE LE VILLAGE " Gérés par l'association « CITES DU SECOURS CATHOLIQUE » (4 pages)	Page 145
75-2020-11-05-010 - Arrêté N° 2020-DD 75-046 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des A.C.T. " CONFLUENCES " Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » (4 pages)	Page 150
75-2020-11-05-011 - Arrêté N° 2020-DD 75-047 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des A.C.T. " CORDIA Paris" Gérés par l'association « CORDIA » (4 pages)	Page 155
75-2020-11-05-012 - Arrêté N° 2020-DD 75-048 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des A.C.T. "ESPACE RIVIERE" Gérés par l'association « AURORE » (4 pages)	Page 160
75-2020-11-05-013 - Arrêté N° 2020-DD 75-049 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des A.C.T. « LA BERLUGANE » Gérés par l'association « COGNACQ-JAY » (4 pages)	Page 165
75-2020-11-05-017 - Arrêté N° 2020-DD 75-050 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des A.C.T. « LES STUDIOS DE LA TOURELLE » Gérés par la Fondation des Oeuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly » (4 pages)	Page 170
75-2020-11-05-014 - Arrêté N° 2020-DD 75-051 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des A.C.T. «MAISON DES CHAMPS » Gérés par l'association « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE » (4 pages)	Page 175
75-2020-11-05-015 - Arrêté N° 2020-DD 75-052 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE » Gérés par l'association « REGAIN Paris » (4 pages)	Page 180
75-2020-11-05-016 - Arrêté N° 2020-DD 75-053 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des A.C.T. « OFEK » Gérés par l'association « MAAVAR » (4 pages)	Page 185
75-2020-11-03-005 - Arrêté N° 2020-DD 75-054 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des A.C.T. « PARIS EST » Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » (4 pages)	Page 190
75-2020-11-05-018 - Arrêté N° 2020-DD 75-055 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des ACT « UN CHEZ SOI D'ABORD » 52 rue de Flandre, 75019 Paris Gérés par le GCSMS « ACT Un Chez Soi d'Abord Paris » 74, avenue Denfert Rochereau 75 014 Paris (4 pages)	Page 195
75-2020-11-05-047 - Arrêté N° 2020-DD 75-056 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des L.H.S.S. « MAUBEUGE » Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » (4 pages)	Page 200

75-2020-11-05-046 - Arrêté N° 2020-DD 75-057 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des L.H.S.S. « SAMU SOCIAL de Paris » Gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samu Social de Paris (4 pages)	Page 205
75-2020-11-05-045 - Arrêté N° 2020-DD 75-058 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020 des L.A.M. « SAMU SOCIAL de Paris » Gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samu Social de Paris (5 pages)	Page 210

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-028

Arrêté N° 2020-DD 75-017

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
du CSAPA – ADAJE Géré par  
l'association « Drogue et Jeunesse »

**Arrêté N° 2020-DD 75-017  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du CSAPA – ADAJE  
N° FINESS : 75 080 386 8**

**Géré par  
l'association « Drogue et Jeunesse »  
N° FINESS : 75 080 485 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-1 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes avec hébergement (CSST) « Adaje » par l'association « Drogue et Jeunesse » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Adaje », sis rue 9 Pauly 75014 Paris.
- VU** L'arrêté N° 2014 / 122 en date du 16/04/2019 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Adaje » et géré par l'association « Drogue et Jeunesse ».
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ADAJE pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CSAPA ADAJE** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	169 408 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	1 030 200 €
	Dont CNR Primes Covid	24 653 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	314 556 €
	Dont CNR	0 €
Reprise de déficits	0 €	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 514 164 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	1 514 164 €
	Dont CNR Primes Covid	24 653 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 514 164 €</b>

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 514 164,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **126 180,34 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 24 653 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 489 511,04 €**.

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **124 125,92 €**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Drogue et jeunesse » et au CSAPA ADAJE.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-029

Arrêté N° 2020-DD 75-018

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020

DU CSAPA « ANPAA 75 » Géré par  
l'association « ANPAA »

**Arrêté N° 2020-DD 75-018  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**DU CSAPA « ANPAA 75 »  
n° FINESS : 75 081 266 1**

**Géré par  
l'association « ANPAA »  
N° FINESS : 75 071 340 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-54-2 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation de quatre centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) gérés par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA) en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « ANPAA 75 », sis 180 bis avenue Jean Jaurès 75019 Paris ;
- VU** L'arrêté N°2014/123 en date du 16 avril 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) « ANPAA 75 » et géré par l'association « ANPAA » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA ANPAA 75 pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** La réponse par courrier en date du 27 octobre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CSAPA ANPAA 75** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 971 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 642 651 €
	Dont CNR Primes Covid	17 177 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	405 599 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 175 221 €</b>
	<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification
Dont CNR Primes Covid		17 177 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0 €
Reprise d'excédents		0 €
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>2 175 221 €</b>

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **2 175 221,28 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **181 268,44 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 17 177,18 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **2 158 044 €**.

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **179 837 €**.

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association ANPAA et au CSAPA ANPAA 75.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-030

Arrêté N° 2020-DD 75-019

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
du C.S.A.P.A. « AURORE 75 » Géré par l'association «  
AURORE »

**Arrêté N° 2020-DD 75-019  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du C.S.A.P.A. « AURORE 75 »  
N° FINESS : 75 003 199 9**

**Géré par l'association « AURORE »  
N° FINESS : 75 071 936 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

**VU** L'arrêté n° 2015-381 en date du 23 décembre 2015 portant fusion d'autorisation des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommés « MENILMONTANT » et « EGO » gérés par l'association « AURORE » sur le département de Paris. Ces CSAPA sont regroupés sous une autorisation unique et désormais dénommé « CSAPA AURORE 75 » (75 003 199 9)

**VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Aurore 75 pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 03 novembre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CSAPA Aurore 75** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 998 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	1 377 234 €
	Dont CNR Primes Covid	6 199 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	339 395 €
	Dont CNR	0 €
Reprise de déficits	0 €	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 869 627 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	1 869 627 €
	Dont CNR Primes Covid	6 199 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 869 627 €</b>

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 869 627,12 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **155 802,26 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 6 199,11 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 863 428,04 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **155 285,67 €.**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association à l'association Aurore et au CSAPA Aurore 75.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-031

Arrêté N° 2020-DD 75-020

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
du C.S.A.P.A. « BUS GAIA PARIS » Géré par  
l'association « GAIA PARIS »

**Arrêté N° 2020-DD 75-020  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du C.S.A.P.A. « BUS GAIA PARIS »  
N° FINESS : 75 001 247 8**

**Géré par l'association « GAIA PARIS »  
N° FINESS : 75 003 180 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-3 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « BUS METHADONE » géré par l'association « Gaïa Paris » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « BUS GAÏA PARIS » sis, 62 bis avenue Parmentier 75011 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une unité mobile et de 2 places en chambres d'hôtel destinées à de l'hébergement de court séjour. La création d'un hébergement de court séjour de 1 place supplémentaire en chambres d'hôtel est autorisée portant à terme la capacité de la structure à 3 places en chambres d'hôtel » ;
- VU** L'arrêté n° 2014-118 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « BUS GAÏA PARIS » et géré par l'association « GAÏA PARIS » ;
- VU** L'arrêté N° 2019 – DD 75 - 056 en date du 27 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA « Bus Gaïa Paris » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Bus Gaïa pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses du **CSAPA Bus Gaïa** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 527 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	1 040 301 €
	Dont CNR Primes Covid	15 015 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	177 687 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 453 515 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	1 453 515 €
	Dont CNR Primes Covid	15 015 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents	0 €
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 453 515 €</b>

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 453 515 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **121 126,25 €**.

### ARTICLE 3 : (CNR Prime exceptionnelle Covid 19, pour toutes les structures, sur la base du montant total remonté via le questionnaire annexe 15)

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 15 015 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 438 500 €**.

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **119 875 €**.

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Gaïa Paris et au CSAPA Bus Gaïa Paris.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-032

Arrêté N° 2020-DD 75-021

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
du CSAPA CASSINI Géré par L'Assistance  
publique-Hôpitaux de Paris

**Arrêté N° 2020-DD 75-021  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du CSAPA CASSINI  
N° FINESS : 75 083 094 5**

**Géré par L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris  
N° FINESS : 75 071 218 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral N°2010-54-4 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Cassini » représenté par le directeur de la politique médicale à l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Cochin-Saint Vincent de Paul, sis 27 rue du faubourg Saint Jacques, 75014 Paris, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Centre Cassini », sis 8 bis rue Cassini, 75014 Paris. Une consultation « jeunes consommateurs » conforme au cahier des charges annexé à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein du CSAPA.
- VU** L'arrêté N°2014 / 131 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Centre Cassini » et géré par l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris »
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Cassini pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 03 novembre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CSAPA Cassini** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 621 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	435 034 €
	Dont CNR Primes Covid	16 500 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	3 431 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>500 086 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	500 086 €
	Dont CNR Primes Covid	16 500 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>500 086 €</b>

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **500 086,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **41 673,84 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 16 500 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

**ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **483 586,08 €**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **40 298,84 €**

**ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'« Assistance Publique- Hôpitaux de Paris » et au CSAPA Cassini.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé



Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-033

Arrêté N° 2020-DD 75-022

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
du C.S.A.P.A. « CHARONNE » Géré par l'association «  
OPPELIA »

**Arrêté N° 2020-DD 75-022  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du C.S.A.P.A. « CHARONNE »  
N° FINESS : 75 001 577 8**

**Gérés par l'association « OPPELIA »  
N° FINESS : 75 005 415 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-5 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « CHARONNE » géré par l'association « Charonne » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « CHARONNE » sis, 3, quai d'Austerlitz 75013 Paris. Le CSAPA dispose de 23 places en appartement thérapeutique et de 23 places en chambres d'hôtel destinées à de l'hébergement de court séjour. La création de deux places chambres d'hôtel supplémentaires est autorisée, portant à terme la capacité de la structure à 25 places en chambres d'hôtel » ;
- VU** L'arrêté DGARS n°2014-119 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) dénommé « CHARONNE » et géré par l'association « CHARONNE » ;
- VU** L'arrêté DGARS n°2018-157 en date du 25 septembre 2018, portant cession d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Charonne » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Charonne pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** La réponse par courrier en date du 27 octobre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CSAPA Charonne** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>	
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	357 546 €	
	Dont CNR	0 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 775 381 €	
	Dont CNR Primes Covid	48 510 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	515 154 €	
	Dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits	0 €	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 648 081 €</b>	
	<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification	2 648 081 €
		Dont CNR Primes Covid	48 510 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0 €	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0 €	
Reprise d'excédents		0 €	
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>2 648 081 €</b>	

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **2 648 081,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **220 673,42 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 48 510 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **2 599 571,04 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **216 630,92 €.**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OPPELIA et au CSAPA Charonne.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-036

Arrêté N° 2020-DD 75-023

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020

du CSAPA « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC » Géré

par

l'association « Mutualité Fonction Publique action santé  
social »

**Arrêté N° 2020-DD 75-023  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du CSAPA « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC »  
n° FINESS : 75 001 228 8**

**Géré par  
l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social »  
n° FINESS : 75 072 047 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-6 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Emergence Espace Tolbiac » gérée par la « Mutualité Fonction Publique » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Emergence Espace Tolbiac » sis, 6, rue Richemont 75013 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une consultation « jeunes consommateurs » ;
- VU** L'arrêté n° 2014-120 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Emergence » et géré par l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Emergence pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CSAPA Emergence** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 100 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	776 841 €
	Dont CNR Primes Covid	7 710 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	123 366 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>974 307 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	974 307 €
	Dont CNR Primes Covid	7 710 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents	0 €
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>974 307 €</b>

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **974 307 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **81 192,25 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 7 710 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **966 597 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **80 549,75 €.**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social » et au CSAPA Emergence.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-037

Arrêté N° 2020-DD 75-024

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
du CSAPA « ESPACE MURGER » Géré par  
l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris

**Arrêté N° 2020-DD 75-024  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du CSAPA « ESPACE MURGER »  
n° FINESS : 75 080 522 8**

**Géré par  
l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris  
N° FINESS : 75 071 218 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-7 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « ESPACE MURGER » représenté par le directeur de la politique médicale à l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Fernand Widal, sis 2 rue Ambroise Paré, 75457 Paris CEDEX 10, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « ESPACE MURGER », sis 200 rue du Faubourg Saint Denis ;
- VU** L'arrêté N°2014/126 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « ESPACE MURGER » et géré par l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris » (AP-HP);
- VU** L'arrêté N° 2019 – DD 75 - 070 en date du 22 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 du CSAPA « ESPACE MURGER », sis 200 rue du Faubourg Saint Denis 75010 PARIS ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Espace Murger pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CSAPA Espace Murger** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 745 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	882 754 €
	Dont CNR Primes Covid	0 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	2 487 €
	Dont CNR	0 €
Reprise de déficits	0 €	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 119 986 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	1 119 986 €
	Dont CNR Primes Covid	0 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 119 986 €</b>

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 119 986,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **93 332,17 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **aucun montant n'est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles) en l'absence de demande du CSAPA Espace Murger.**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 119 986,04 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **93 332,17 €.**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et au CSAPA Espace Murger.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-038

Arrêté N° 2020-DD 75-025

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
du CSAPA « HORIZONS » Géré par  
l'association « Estrelia »

**Arrêté N° 2020-DD 75-025  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du CSAPA « HORIZONS »  
n° FINESS : 75 082 794 1**

**Géré par  
l'association « Estrelia »  
N° FINESS : 75 082 793 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-9 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) géré par l'association Estrelia (anciennement Horizons) en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Horizons », sis 10 rue Perdonnet 75010 Paris;
- VU** L'arrêté N°2014/124 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Horizons » et géré par l'association « Estrelia »;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Horizons pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 03 novembre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CSAPA Horizons** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 993 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	994 060 €
	Dont CNR Primes Covid	26 000 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	225 153 €
	Dont CNR	0 €
Reprise de déficits	0 €	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 324 206 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	1 324 206 €
	Dont CNR Primes Covid	26 000 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 324 206 €</b>

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 324 206 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **110 350,50 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 26 000 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 298 205 €**.

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **108 183,75 €**.

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Estrelia et au CSAPA Horizons.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-034

Arrêté N° 2020-DD 75-026

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
du CSAPA « LA CORDE RAIDE » Géré par  
l'association « Union pour la Défense de la Santé Mentale  
(UDSM) »

**Arrêté N° 2020-DD 75-026  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du CSAPA « LA CORDE RAIDE »  
n° FINESS : 75 082 791 7**

**Géré par  
l'association « Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) »  
N° FINESS : 94 072 140 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-10 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « La Corde Raide » géré par l'association « La Corde Raide » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Corde Raide » sis, 6, place Rutebeuf 75012 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une consultation « jeunes consommateurs » ;
- VU** L'arrêté n° 2013-116 en date du 10 juin 2013 portant transfert de gestion du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « La Corde Raide » et géré par l'association « La Corde Raide » au profit de l'Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM) ;
- VU** L'arrêté N°2014/121 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommé « La Corde Raide » et géré par l'Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM);
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA la Corde Raide pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** La réponse par courrier en date du 22 octobre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CSAPA la Corde Raide** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 112 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	981 053 €
	Dont CNR Primes Covid	21 193 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	146 581 €
	Dont CNR	0 €
Reprise de déficits	0 €	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 179 746 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	1 179 746 €
	Dont CNR Primes Covid	21 193 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 179 746 €</b>

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 179 746,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **98 312,17 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 21 193 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 158 554,04 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **96 546,17 €.**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Union pour la Défense de la Santé Mentale » et au CSAPA la Corde raide.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé



Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-039

Arrêté N° 2020-DD 75-027

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
du CSAPA « La Terrasse » Géré par  
le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et  
Neurosciences (GHUPPN)

**Arrêté N° 2020-DD 75-027  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du CSAPA « La Terrasse »  
n° FINESS : 75 082 641 4**

**Géré par  
le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)  
n° FINESS : 75 006 203 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-11 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) géré par l'Établissement Public de Santé « Maison-Blanche », sis 6-10 rue de Bayle 75020 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Terrasse », sis 222/224 rue Marcadet 75018 Paris. Une consultation « jeunes consommateurs » conforme au cahier des charges annexées à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein de ce C.S.A.P.A. Le CSAPA dispose de 7 places en chambres d'hôtel destinées à l'hébergement de court séjour ;
- VU** L'arrêté N°2014/130 en date du 16 avril 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « LaTerrasse » et géré par l'Établissement Public de Santé « Maison-Blanche » ;
- VU** L'arrêté N°2018– 205 en date du 10décembre 2018 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins s'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « La Terrasse » dont bénéficie l'Établissement Public de Santé Maison Blanche au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA La Terrasse pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 04 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CSAPA La Terrasse** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 472 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	1 032 059 €
	Dont CNR Primes Covid	31 650 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	206 552 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 359 083 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	1 359 083 €
	Dont CNR Primes Covid	31 650 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents	0 €
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 359 083 €</b>

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 359 083,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **113 0256,92 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 31 650 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 327 433,04 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **110 619,42 €.**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences et au CSAPA la Terrasse.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-040

Arrêté N° 2020-DD 75-028

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
du CSAPA « Marmottan » Géré par  
le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et  
Neurosciences (GHUPPN)

**Arrêté N° 2020-DD 75-028  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du CSAPA « Marmottan »  
n° FINESS : 75 080 381 9**

**Géré par  
le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)  
n° FINESS : 75 006 203 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-12 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « MARMOTTAN » représenté par le groupe public de santé Perray-Vaucluse, sis Hôpital Henri Ey 15 avenue de la Porte de Choisy 75013 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « MARMOTTAN », sis 17 rue d'Armaillé 75017 Paris;
- VU** L'arrêté N°2014/132 en date du 16 avril 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « Marmottan » et géré par le groupe public de santé Perray-Vaucluse ;
- VU** L'arrêté N°2016 / DD75 – 201 en date du 20 juillet 2016 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins s'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Marmottan » dont bénéficie le Groupe public de santé Perray-Vaucluse à l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;
- VU** L'arrêté N°2018– 204 en date du 10 décembre 2018 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie « Marmottan » dont bénéficie l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Marmottan pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CSAPA Marmottan** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	296 868 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	1 711 706 €
	Dont CNR Primes Covid	24 000 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	56 872 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 065 446 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	2 065 446 €
	Dont CNR Primes Covid	24 000 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents	0 €
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 065 446 €</b>

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **2 065 446 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **172 120,50 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 24 000 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles)**.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **2 041 446 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **170 120,50 €.**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Hospitalo-Universitaire Paris Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) et au CSAPA Marmottan.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-041

Arrêté N° 2020-DD 75-029

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
du CSAPA MONTE CRISTO Géré par L'Assistance  
publique-Hôpitaux de Paris

**Arrêté N° 2020-DD 75-029  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du CSAPA MONTE CRISTO  
N° FINESS : 75 000 035 8**

**Géré par L'Assistance publique-Hôpitaux de Paris  
N° FINESS : 75 071 218 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-15 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Monte Cristo » représenté par l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Hôpital Européen Georges Pompidou-Broussais, sis 20-40 rue Leblanc 75015 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Monte Cristo », sis 20 rue Leblanc 75015 Paris ;
- VU** L'arrêté N° 2014 / 134 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « MONTE CRISTO » et géré par l'« Assistance publique-Hôpitaux de Paris » (AP-HP) ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Monte Cristo pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses de **CSAPA Monte Cristo** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 330 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	222 094 €
	Dont CNR Primes Covid	0 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	13 220 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>305 644 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	305 644 €
	Dont CNR Primes Covid	0 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>305 644 €</b>

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **305 644,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **25 470,34 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **aucun montant n'est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles) en l'absence de demande du CSAPA Monte Cristo.**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **305 644,08 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **25 470,34 €.**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris et au CSAPA Monte Cristo.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé



Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-042

Arrêté N° 2020-DD 75-030

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
du CSAPA « Nova Dona» Géré par  
l'association « Nova Dona »

**Arrêté N° 2020-DD 75-030  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du CSAPA « Nova Dona »  
n° FINESS : 75 000 229 7**

**Géré par  
l'association « Nova Dona »  
N° FINESS : 75 000 228 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-16 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) géré par l'association « Nova Dona », sise 104 rue Didot 75014 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Nova Dona », sis 95 boulevard Brune, 75014 Paris ;
- VU** L'arrêté N°2014/125 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA – NOVA DONA » et géré par l'association « Nova Dona » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Nova Dona pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 03 novembre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CSAPA Nova Dona** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 564 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	398 133 €
	Dont CNR Primes Covid	8 745 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	67 272 €
	Dont CNR	0 €
Reprise de déficits	0 €	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>520 969 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	520 969 €
	Dont CNR Primes Covid	8 745 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>520 969 €</b>

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **520 969,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **43 414,09 €**

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 8 745 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **512 225,04 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **42 685,42 €.**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Nova Dona.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-043

Arrêté N° 2020-DD 75-031

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
du « CSAPA – PIERRE NICOLE » Géré par  
l'association « Croix Rouge Française »

**Arrêté N° 2020-DD 75-031  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du « CSAPA – PIERRE NICOLE »  
n° FINESS : 75 002 014 1**

**Géré par  
l'association « Croix Rouge Française »  
N° FINESS : 75 072 133 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-18 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) « Saint Germain Pierre Nicole » par l'association « Croix-Rouge Française » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Pierre Nicole, sis 27 rue Pierre Nicole, 75005 Paris.
- VU** L'arrêté N°2014/129 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommé « CSAPA PIERRE NICOLE » et géré par l'association « Croix Rouge Française »;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Pierre Nicole pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** La réponse par courrier en date du 04 novembre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CSAPA Pierre Nicole** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>	
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 102 €	
	Dont CNR	0 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 924 320 €	
	Dont CNR Primes Covid	21 000 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	832 663 €	
	Dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits	0 €	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>4 039 085 €</b>	
	<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification	4 039 085 €
		Dont CNR Primes Covid	26 250 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0 €	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0 €	
Reprise d'excédents		0 €	
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>4 039 085 €</b>	

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **4 039 085,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **336 590,42 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 26 250 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **4 012 835,04 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **334 402,92 €.**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Croix-Rouge Française et au CSAPA Pierre Nicole.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-044

Arrêté N° 2020-DD 75-032

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020

du CSAPA « Sainte Anne » Géré par  
le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et  
Neurosciences (GHUPPN)

**Arrêté N° 2020-DD 75-032  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du CSAPA « Sainte Anne »  
n° FINESS : 75 083 222 2**

**Géré par  
le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)  
n° FINESS : 75 006 203 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-11 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation des deux Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Moreau des Tours » et « Paris la Santé » géré par le Centre Hospitalier Sainte Anne sis 1 rue Cabanis, 75014 Paris, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Sainte Anne » », sis 23 rue Broussais, 75014 Paris.;
- VU** L'arrêté n° 2014-118 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Sainte Anne » et géré par le Centre Hospitalier Sainte Anne ;
- VU** L'arrêté N°2018– 203 portant approbation de la cession d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) Sainte Anne géré par l'Établissement Public de Santé Sainte Anne au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Sainte Anne pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CSAPA Sainte Anne** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 622 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	840 457 €
	Dont CNR Primes Covid	21 000 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	43 187 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>922 266 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	922 266 €
	Dont CNR Primes Covid	21 000 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents	0 €
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>922 266 €</b>	

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **922 266 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **76 855,50 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 21 000 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **901 266 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **75 105,50 €.**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Hospitalo-Universitaire Paris Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) et à l'établissement C.S.A.P.A. « Sainte Anne ».

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-035

Arrêté N° 2020-DD 75-033

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
du CSAPA « SOS 75 » Géré par  
l'association « Groupe SOS Solidarités »

**Arrêté N° 2020-DD 75-033  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du CSAPA « SOS 75 »  
n° FINESS : 75 000 040 8**

**Géré par  
l'association « Groupe SOS Solidarités »  
N° FINESS : 75 001 596 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-19 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation de trois Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) « 110, Les Halles », « Confluences » et « Sleep-In » gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » (anciennement SOS Drogue International), sise 102 rue Amelot 75011 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « PSA75 » (anciennement « SOS-DI ») sis, 110 rue Saint Denis, 75002 Paris.
- VU** L'arrêté N°2014/127 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du CSAPA dénommé « PSA 75 » sis 110 rue Saint Denis, 75002 Paris et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soins des Addictions ») ;
- VU** L'arrêté N°2016/177 en date du 17 juin 2016 portant transfert de gestion des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » au profit de l'Association « Groupe SOS Solidarités » ;
- VU** L'arrêté n°2017 – 424 en date du 27 décembre 2017 portant approbation de gestion du CSAPA MONCEAU géré initialement par l'association Monceau au profit de l'association Groupe SOS Solidarités et à son regroupement avec les autres établissements existants ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA SOS 75 pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CSAPA Sainte Anne** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	361 212 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	2 888 128 €
	Dont CNR Primes Covid	17 051 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	929 208 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>4 178 548 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	4 178 548 €
	Dont CNR Primes Covid	17 051 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents	0 €
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>4 178 548 €</b>	

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **4 178 548,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **348 212,34 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 17 051 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **4 161 497,04 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **346 791,42 €.**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Groupe SOS Solidarités » et au CSAPA « SOS 75 ».

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé



Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-019

Arrêté N° 2020-DD 75-034

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
du C.A.A.R.U.D. « AIDES 75 » Géré par  
l'association « Aides Nord-Ouest Ile de France »

**Arrêté N° 2020-DD 75-034  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du C.A.A.R.U.D. « AIDES 75 »  
n° FINESS : 75 002 798 9**

**Géré par  
l'association « Aides Nord-Ouest Ile de France »  
n° FINESS : 75 002 473 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-1 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Aides 75 », situé au 52 rue du Faubourg Poissonnière, 75010 Paris et ayant déménagé en mars 2010 au 16-18 quai de la Loire 75019 Paris et géré par l'association « AIDES », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté N°2013-81 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du CAARUD « Aides 75 » sis 36 rue Dussoubs, 75002 Paris et géré par l'association AIDES ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Aides pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CAARUD Aides 75** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 633 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	149 668 €
	Dont CNR Primes Covid	3 950 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	137 342 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>318 643 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	318 643 €
	Dont CNR Primes Covid	3 950 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents	0 €
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>318 643 €</b>

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **318 643,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **26 553,59 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 3 950 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **314 693,04 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **26 224,42 €.**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « AIDES Nord-Ouest Ile de France » et au CAARUD AIDES 75.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-021

Arrêté N° 2020-DD 75-035

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE » Géré par  
l'association « OPPELIA »

**Arrêté N° 2020-DD 75-035  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE »  
N° FINESS : 75 002 807 8**

**Gérés par l'association « OPPELIA »  
N° FINESS : 75 005 415 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-5 en date du 21 août 2006, autorisant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) dénommé « BEAUREPAIRE », situé au 9 rue Beaurepaire, 75010 Paris et géré par l'association « CHARONNE », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté n° 2013-83 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) dénommé « BEAUREPAIRE » et géré par l'association « CHARONNE » ;
- VU** L'arrêté DGARS n°2018-112 en date du 13 août 2018, portant cession d'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « Beaurepaire » géré par l'association « Charonne », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Beaurepaire pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** La réponse par courrier en date du 27 octobre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CAARUD Beaurepaire** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>	
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 069 €	
	Dont CNR	0 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	449 023 €	
	Dont CNR Primes Covid	12 750 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	118 746 €	
	Dont CNR	0 €	
	Reprise de déficits	0 €	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>644 838 €</b>	
	<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification	644 838 €
		Dont CNR Primes Covid	12 750 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0 €	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0 €	
Reprise d'excédents		0 €	
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>644 838 €</b>	

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **644 838 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **53 736,50 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 12 750 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **632 088 €**.

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **52 674 €**.

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OPPELIA et au CAARUD Beaurepaire.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-022

Arrêté N° 2020-DD 75-036

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement

pour l'année 2020

du CAARUD « Boréal » Géré par

le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et

Neurosciences (GHUPPN)

**Arrêté N° 2020-DD 75-036  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du CAARUD « Boréal »  
n° FINESS : 75 002 835 9**

**Géré par  
le Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN)  
n° FINESS : 75 006 203 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du Préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, n°2006-233-6 du 21 août 2006 portant autorisation de création du CAARUD dénommé « BOREAL » sis 64 ter rue de Meaux 75019 PARIS ;
- VU** L'arrêté N°2013-82 en date du 2 mai 2103 portant prorogation d'autorisation du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues (CAARUD) BORÉAL à l'Établissement Public de Santé Maison Blanche ;
- VU** L'arrêté N°2018- 206 en date du 10 décembre 2018 portant approbation de la cession d'autorisation Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues (CAARUD) BORÉAL géré par l'Établissement Public de Santé Maison Blanche au profit du groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Boréal pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CAARUD Boréal** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 347 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	437 585 €
	Dont CNR Primes Covid	10 800 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	51 996 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>539 928 €</b>	
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	539 928 €
	Dont CNR Primes Covid	10 800 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents	0 €
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>539 928 €</b>	

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **539 928 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **44 994 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 10 800 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **529 128 €**.

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **44 094 €**.

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Groupe Hospitalo-Universitaire Paris-Psychiatrie et Neurosciences (GHUPPN) et à l'établissement C.A.A.R.U.D. « BOREAL ».

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-020

Arrêté N° 2020-DD 75-037

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 » Géré par  
l'association « OPPELIA »

**Arrêté N° 2020-DD 75-037  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 »  
N° FINESS : 75 002 802 9**

**Géré par l'association « OPPELIA »  
N° FINESS : 75 005 415 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-4 en date du 21 août 2006, autorisant le centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) dénommé « BOUTIQUE 18 », situé au 84-86 rue Philippe de Girard 75018 Paris, ayant déménagé en 2009, au 58 boulevard Ney, 75018 Paris, et géré par l'association « CHARONNE », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté DGARS n°2013-89 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) dénommé « BOUTIQUE 18 » et géré par l'association « CHARONNE » ;
- VU** L'arrêté DGARS n°2018-160 en date du 25 septembre 2018, portant cession d'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « BOUTIQUE 18 » géré par l'association « CHARONNE », sis 3, quai d'Austerlitz 75013 PARIS au profit de l'association « OPPELIA » sis 20 avenue Daumesnil 75012 PARIS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Boutique 18 pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** La réponse par courrier en date du 27 octobre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CAARUD Boutique 18** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 181 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	908 033 €
	Dont CNR Primes Covid	18 500 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	254 208 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 316 422 €</b>
	<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification
Dont CNR Primes Covid		18 500 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0 €
Reprise d'excédents		0 €
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>1 316 422 €</b>

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 316 422,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **109 701,84 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 18 500 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 297 922,04 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **108 160,17 €.**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association OPPELIA et au CAARUD Boutique 18.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-023

Arrêté N° 2020-DD 75-038

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020

du C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies »  
46, rue Custine 75018 Paris Géré par l'association «  
Coordination Toxicomanies »

**Arrêté N° 2020-DD 75-038  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du C.A.A.R.U.D. « Coordination Toxicomanies »  
46, rue Custine 75018 Paris  
N° FINESS : 75 002 831 8**

**Géré par l'association « Coordination Toxicomanies »  
N° FINESS : 75 002 826 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-6 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Coordination Toxicomanies », situé au 87 rue Marcadet, 75018 Paris et ayant déménagé en septembre 2009 au 46, rue Custine 75018 Paris et géré par l'association « Coordination Toxicomanies », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté n° 2013-82 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « Coordination Toxicomanies » et géré par l'association « Coordination Toxicomanies » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Coordination Toxicomanies pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CAARUD Coordination Toxicomanies** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 257 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	388 346 €
	Dont CNR Primes Covid	2 216 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	158 712 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>596 315 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	596 315 €
	Dont CNR Primes Covid	2 216 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents	0 €
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>596 315 €</b>

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **596 315,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **49 692,92 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 2 216 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **594 099 €**.

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **49 508,25 €**.

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Coordination Toxicomanies et au CAARUD Coordination Toxicomanies.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-024

Arrêté N° 2020-DD 75-039

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
du C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR » Géré par  
l'association « AURORE »

**Arrêté N° 2020-DD 75-039  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR »  
N° FINESS : 75 002 812 8**

**Géré par l'association « AURORE »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-7 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR », situé au 13 rue Saint Luc 75018 Paris et géré par l'association « ESPOIR GOUTTE D'OR », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté n° 2013-88 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR » et géré par l'association « AURORE » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD EGO pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CAARUD EGO** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	269 525 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	1 008 890 €
	Dont CNR Primes Covid	10 231 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	174 278 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 452 693 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	1 452 693 €
	Dont CNR Primes Covid	10 231 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents	0 €
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 452 693 €</b>

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 452 693 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **121 057,75 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 10 231 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

### **ARTICLE 7 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 442 462,04 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **120 205,17 €.**

### **ARTICLE 8 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **ARTICLE 9 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

### **ARTICLE 10 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Aurore et au CAARUD EGO Espoir Goutte d'Or.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-025

Arrêté N° 2020-DD 75-040

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
du C.A.A.R.U.D. « KALÉIDOSCOPE » Géré par  
l'association « Groupe SOS Solidarités »

**Arrêté N° 2020-DD 75-040  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du C.A.A.R.U.D. « KALÉIDOSCOPE »  
n° FINESS : 75 002 816 9**

**Géré par  
l'association « Groupe SOS Solidarités »  
N° FINESS : 75 001 596 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-233-8 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Kaléidoscope », situé au 7 rue Carolus Duran 75019 Paris et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soins des Addictions ») en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté N°2013-86 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du CAARUD dénommé « Kaléidoscope » sis 7 rue Carolus Duran, 75019 Paris et géré par l'association « Groupe SOS Solidarités » (anciennement « Prévention et Soins des Addictions ») ;
- VU** L'arrêté N°2016/177 en date du 17 juin 2016 portant transfert de gestion des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions » au profit de l'Association « Groupe SOS Solidarités » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Kaléidoscope pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CAARUD Kaléidoscope** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 239 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	314 515 €
	Dont CNR Primes Covid	7 303 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	145 344 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>491 098 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	491 098 €
	Dont CNR Primes Covid	7 303 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents	0 €
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>491 098 €</b>

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **491 097,48 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **40 924,79 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 7 302,50 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **483 795 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **40 316,25 €.**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Groupe SOS Solidarités » et au CAARUD Kaléidoscope.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-026

Arrêté N° 2020-DD 75-041

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
du CAARUD Nova Dona Géré par  
l'association « Nova Dona »

**Arrêté N° 2020-DD 75-041  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du CAARUD Nova Dona  
n° FINESS : 75 002 821 9**

**Géré par  
l'association « Nova Dona »  
N° FINESS : 75 000 228 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral N°2006-233-9 en date du 21 août 2006, autorisant le CAARUD. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Nova Dona », situé au 104 rue Didot, 75014 Paris, et géré par l'association « Nova Dona », sise au 95 boulevard Brune, 75014 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Nova Dona pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 03 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CAARUD Nova Dona** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 871 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	150 984 €
	Dont CNR Primes Covid	2 400 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	44 157 €
	Dont CNR	0 €
Reprise de déficits	0 €	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>210 012 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	210 012 €
	Dont CNR Primes Covid	2 400 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>210 012 €</b>

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **210 012 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit **17 501 €**.

### **ARTICLE 3 : (CNR Prime exceptionnelle Covid 19, pour toutes les structures, sur la base du montant total remonté via le questionnaire annexe 15)**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 2 400 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **207 612 €**.

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **17 301 €**.

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Nova Dona et au CAARUD Nova Dona.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-027

Arrêté N° 2020-DD 75-042

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
du C.A.A.R.U.D. « PPMU » Géré par l'association «  
GAIA PARIS »

**Arrêté N° 2020-DD 75-042  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**du C.A.A.R.U.D. « PPMU »  
N° FINESS : 75 002 794 8**

**Géré par l'association « GAIA PARIS »  
N° FINESS : 75 003 180 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2006-355-2 en date du 21 décembre 2006 autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Programme de réduction des risques de Proximité en Milieu Urbain (PPMU) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « GAÏA PARIS », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'arrêté n° 2013-85 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « PPMU (Gaia) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « GAÏA PARIS » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD PPMU pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses du **CAARUD PPMU** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	374 145 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	1 815 587 €
	Dont CNR Primes Covid	48 225 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	300 929 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 490 661 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	2 490 661 €
	Dont CNR Primes Covid	48 225 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise d'excédents	0 €
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 490 661 €</b>	

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **2 490 661,08 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **207 555,09 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 48 225 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **2 442 436,08 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **203 536,34 €.**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Gaïa Paris et au CAARUD PPMU.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-009

Arrêté N° 2020-DD 75-043

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
des A.C.T. " BASILIADE" Gérés par l'association «  
BASILIADE »

**Arrêté N° 2020-DD 75-043  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**des A.C.T. « BASILIADE »  
N° FINESS : 75 004 789 6**

**Gérés par l'association « BASILIADE »  
N° FINESS : 75 004 507 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté DGARS n° 2015-357 en date du 15 décembre 2015 autorisant la demande d'extension de 4 places des ACT « BASILIADE » présentée par l'association « BASILIADE », et portant la capacité totale de 18 places ;
- VU** L'arrêté N° 2019 – DD 75 - 071 en date du 27 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 des ACT « Basiliade » sis 6, rue du chemin vert 75011 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « BASILIADE » (FINESS : 75 004 789 6) pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 03 novembre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses des **ACT Basiliade** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 630 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	384 898 €
	Dont CNR Primes Covid	10 500 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	178 953 €
	Dont CNR	0 €
Reprise de déficits	0 €	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>600 481 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	600 481 €
	Dont CNR Primes Covid	10 500 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>600 481 €</b>

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **600 481,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **50 040,09 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 10 500 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **589 981,08 €**.

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **49 165,09 €**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « BASILIADE » et aux A.C.T. « BASILIADE ».

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-008

Arrêté N° 2020-DD 75-045

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
des A.C.T. " CITE LE VILLAGE " Gérés par l'association  
« CITES DU SECOURS CATHOLIQUE »

**Arrêté N° 2020-DD 75-045  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**des A.C.T. « CITE LE VILLAGE »  
N° FINESS : 75 000 288 3**

**Gérés par l'association « CITES DU SECOURS CATHOLIQUE »  
N° FINESS : 75 072 059 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-90-1 en date du 31 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2003-1313 du 10 juillet 2003 et autorisant la demande d'extension de 2 places des ACT « CITE LE VILLAGE » présentée par l'association des Cités du Secours Catholique, et portant la capacité totale à 30 places ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes 28 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT « Cité le Village » (75 000 288 3) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 03 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses **ACT le Village** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 033 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	591 662 €
	Dont CNR Primes Covid	5 500 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	397 027 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 102 722 €</b>
	<b>RECETTES</b>	Groupe I : Produits de la tarification
Dont CNR Primes Covid		5 500 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		0 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0 €
Reprise d'excédents		0 €
<b>TOTAL Recettes</b>		<b>1 102 722 €</b>

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 102 722 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **91 893,50 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 5 500 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 097 222,04 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **91 435,17€.**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association à l'association « CITES DU SECOURS CATHOLIQUE » et aux A.C.T. « CITE LE VILLAGE ».

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-010

Arrêté N° 2020-DD 75-046

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020

des A.C.T. " CONFLUENCES " Gérés par l'association «  
GROUPE SOS SOLIDARITES »

**Arrêté N° 2020-DD 75-046  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**des A.C.T. « CONFLUENCES »  
N° FINESS : 75 004 437 2**

**Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES »  
N° FINESS : 75 001 600 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté n° 2017-452 du 29 décembre 2017 autorisant l'extension d'une place des appartements de coordination thérapeutique « CONFLUENCES » gérés par l'association « Groupe SOS Solidarité », et portant la capacité totale de 12 places ;
- VU** L'arrêté N° 2019 – DD 75 - 052 en date du 27 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 des A.C.T. « CONFLUENCES » (75 003 878 8) ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Confluences Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » (FINESS : 75 001 600 8) pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses des ACT Confluences sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 308 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	253 016 €
	Dont CNR Primes Covid	2 148 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	137 290 €
	Dont CNR	0 €
Reprise de déficits	0 €	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>420 614 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	420 614 €
	Dont CNR Primes Covid	2 148 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>420 614 €</b>

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **372 614,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **35 051,17 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 2 148 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **418 466,04 €**.

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **34 872,17 €**.

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » (FINESS : 75 001 600 8) et aux ACT Confluences ;

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-011

Arrêté N° 2020-DD 75-047

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
des A.C.T. " CORDIA Paris" Gérés par l'association «  
CORDIA »

**Arrêté N° 2020-DD 75-047  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**des A.C.T. « CORDIA Paris »  
N° FINESS : 75 001 172 8**

**Gérés par l'association « CORDIA »  
N° FINESS : 75 001 167 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2009-116-8 du 23 avril 2009 autorisant l'extension de 3 places en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « CORDIA » portant la capacité totale à 23 places ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2016-377 du 24 octobre 2016 autorisant la fusion des ACT « CORDIA Famille » et « CORDIA Résidence » gérés par l'association « CORDIA » sur le département de Paris. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les ACT « CORDIA Résidences » et « CORDIA Familles » sont regroupés sous une autorisation unique et dénommés « CORDIA Paris » FINESS : 75 001 172 8 ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2016-390 du 9 novembre 2016 autorisant l'extension d'une place en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « CORDIA » portant la capacité totale à 44 places ;
- VU** L'arrêté N° 2019 – DD75 - 051 en date du 27 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 des ACT « Cordia Paris » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Cordia (75 001 172 8) pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 03 novembre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses des **ACT Cordia** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 247 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	907 006 €
	Dont CNR Primes Covid	25 500 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	577 225 €
	Dont CNR	0 €
Reprise de déficits	0 €	
<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 592 478 €</b>	
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	1 592 478 €
	Dont CNR Primes Covid	25 500 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €	
<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 592 478 €</b>	

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### **ARTICLE 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 592 478 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **132 706,50 €**.

### **ARTICLE 3 :**

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 25 500 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 566 978,50 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **130 581,50 €.**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Cordia (75 001 167 8) et aux ACT Cordia.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-012

Arrêté N° 2020-DD 75-048

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
des A.C.T. "ESPACE RIVIERE" Gérés par l'association «  
AURORE »

**Arrêté N° 2020-DD 75-048  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**des A.C.T. « ESPACE RIVIERE »  
N° FINESS : 75 001 181 9**

**Gérés par l'association « AURORE »  
N° FINESS : 75 071 936 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté n° 2018-259 en date du 27 décembre 2018 autorisant la demande d'extension de 5 places des ACT « Espace Rivière » présentée par l'association « Aurore », et portant la capacité totale de 40 places.
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Espace Rivière (75 001 181 9) pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 03 novembre 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses des **ACT Espace Rivière** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 251 €
	Dont CNR	
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	1 050 158 €
	Dont CNR Primes Covid	5 751 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	683 896 €
	Dont CNR	0 €
Reprise de déficits	0 €	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 862 305 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	1 862 305 €
	Dont CNR Primes Covid	5 751 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 862 305 €</b>

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 862 305 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **155 192,09 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 5 751,08 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire, incluant l'EAP complémentaire en 2020 (valorisation 3 mois, soit 82 581€) pour la création d'une UHS est fixée à : **1 856 554,08 €**.

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **154 712,84 €**.

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Aurore et aux ACT Espace Rivière.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-013

Arrêté N° 2020-DD 75-049

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
des A.C.T. « LA BERLUGANE » Gérés par l'association  
« COGNACQ-JAY »

**Arrêté N° 2020-DD 75-049  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**des A.C.T. « LA BERLUGANE »  
N° FINESS : 75 001 271 8**

**Gérés par l'association « COGNACQ-JAY »  
N° FINESS : 75 072 046 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté DGARS n° 2017-456 du 29 décembre 2017 autorisant l'extension d'une place en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « Cognacq-Jay » portant la capacité totale à 13 places ;
- VU** L'arrêté N° 2019 – DD75 – 076 en date du 28 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 des ACT Foyer la Berlugane sis 26 rue du Bac 75007 Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT La Berlugane (75 001 271 8) pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** La réponse par courrier en date du 29 octobre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020 les recettes et les dépenses des **ACT la Berlugane** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 162 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	297 490 €
	Dont CNR Primes Covid	6 969 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	73 957 €
	Dont CNR	0 €
Reprise de déficits	0 €	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>439 609 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	439 609 €
	Dont CNR Primes Covid	6 969 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>439 609 €</b>

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **439 608,72 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **36 634,06 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 6 968,73 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **432 640,08 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **36 053,34 €.**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Cognacq-Jay et aux ACT la Berlugane.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-017

Arrêté N° 2020-DD 75-050

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
des A.C.T. « LES STUDIOS DE LA TOURELLE » Gérés  
par la Fondation des OEuvres et Institutions « Les  
Diaconesses de Reuilly »

**Arrêté N° 2020-DD 75-050  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**des A.C.T. « LES STUDIOS DE LA TOURELLE »  
N° FINESS : 75 004 271 5**

**Gérés par la Fondation des Œuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly »  
N° FINESS : 78 002 071 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté DGARS n° 2017-454 du 29 décembre 2017 autorisant l'extension de 2 places en appartements de coordination thérapeutique (ACT) « Les Studios de la Tourelle », géré par la Fondation des Œuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly » portant la capacité totale à 17 places ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Studios la Tourelle pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses des **ACT Studios La Tourelle** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 603 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	347 606 €
	Dont CNR Primes Covid	750 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	168 890 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>561 099 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	561 099 €
	Dont CNR Primes Covid	750 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>561 099 €</b>

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **561 099 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **46 758,25 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 750 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **560 349 €**.

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **46 695,75 €**.

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Fondation des Œuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly » et aux ACT Studios la Tourelle.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-014

Arrêté N° 2020-DD 75-051

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020

des A.C.T. «MAISON DES CHAMPS » Gérés par  
l'association « MAISON DES CHAMPS DE  
SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE »

**Arrêté N° 2020-DD 75-051  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**des A.C.T. « MAISON DES CHAMPS »  
N° FINESS : 75 003 335 9**

**Gérés par l'association « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE »  
N° FINESS : 75 081 536 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté DGARS n°2017-457 en date du 29 décembre 2017, modifiant l'arrêté préfectoral n°2008-352-2 en date du 17 décembre 2007 et autorisant la demande d'extension de 2 places des ACT « MAISON DES CHAMPS » présentée par l'association « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE » et portant la capacité totale de 32 places ;
- VU** L'arrêté N° 2019 – DD 75 - 053 en date du 27 août 2019 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2019 des ACT « Maisons des champs de Saint François d'Assises»;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT Maisons des Champs pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses des **ACT Maisons des Champs** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 240 €
	Dont CNR	
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	736 384 €
	Dont CNR Primes Covid	15 284 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	272 638 €
	Dont CNR	0 €
Reprise de déficits	0 €	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 065 262 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	1 065 262 €
	Dont CNR Primes Covid	15 284 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 065 262 €</b>

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 065 262,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **88 771,84 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 15 284 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 049 978,04 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **87 498,17 €.**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « MAISON DES CHAMPS DE SAINT-FRANÇOIS D'ASSISE » et aux ACT « Maison des Champs ».

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-015

Arrêté N° 2020-DD 75-052

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
des A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE » Gérés par  
l'association « REGAIN Paris »

**Arrêté N° 2020-DD 75-052  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**des A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE »  
N° FINESS : 75 001 129 8**

**Gérés par l'association « REGAIN Paris »  
N° FINESS : 75 000 530 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté n° 2016-465 en date du 12 décembre 2016, portant transfert de gestion des appartements de coordination thérapeutique (ACT) gérés par l'association « Alliance pour la Vie », sise, 57, rue Bobillot à Paris 75013 au profit de l'association « REGAIN Paris », sise 57, rue Bobillot à Paris 75013, à compter de la date du 1er janvier 2016 ;
- VU** L'arrêté DGARS n° 2017-450 en date du 29 décembre 2017 autorisant l'extension de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique « Maison Marie-Louise » gérés par l'association « Regain Paris », soit une capacité totale de 33 places ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter catégorie de structure + raison sociale (FINESS ET) pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses de **ACT Maison Marie Louise** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 348 €
	Dont CNR	
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	704 990 €
	Dont CNR Primes Covid	18 000 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	333 054 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 100 392 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	1 100 392 €
	Dont CNR Primes Covid	18 000 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 100 392 €</b>

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 100 392,08 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **91 699,34 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 18 000 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 082 392 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **90 199,34 €.**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association l'association « REGAIN Paris » et aux A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE ».

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-016

Arrêté N° 2020-DD 75-053

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
des A.C.T. « OFEK » Gérés par l'association « MAAVAR  
»

**Arrêté N° 2020-DD 75-053  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**des A.C.T. « OFEK »  
N° FINESS : 75 003 878 8**

**Gérés par l'association « MAAVAR »  
N° FINESS : 75 082 580 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté n°2017-455 en date du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 2011-52 du 24 mars 2011 et autorisant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « MAAVAR », soit une capacité totale de 22 places ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020) ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT OFEK pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses des **ACT Ofek** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 718 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	304 558 €
	Dont CNR Primes Covid	0 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	142 967 €
	Dont CNR	0 €
Reprise de déficits	0 €	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>479 243 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	479 243 €
	Dont CNR Primes Covid	0 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>479 243 €</b>

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **479 243,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **39 936,92 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **aucun montant n'est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles) en l'absence de demande des ACT Ofek .**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **479 243,04 €**.

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **39 936,92 €**.

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association aux ACT Ofek.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-03-005

Arrêté N° 2020-DD 75-054

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
des A.C.T. « PARIS EST » Gérés par l'association «  
GROUPE SOS SOLIDARITES »

**Arrêté N° 2020-DD 75-054  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**des A.C.T. « PARIS EST »  
N° FINESS : 75 001 365 8**

**Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES »  
N° FINESS : 75 001 596 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n°2009-116-7 en date du 23 avril 2009, modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-47-7 en date du 16 février 2006 et autorisant l'extension de 8 places d'appartements de coordination thérapeutique « Paris Est » gérés par l'association « SOS Habitat & Soins », soit une capacité totale de 36 places ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 entre l'association Groupe SOS Solidarités et l'Agence Régionale de Santé Ile-de France, prorogé par avenant jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT 75 Paris Est pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses des **ACT Paris Est** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 228 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	754 974 €
	Dont CNR Primes Covid	11 736 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	379 154 €
	Dont CNR	0 €
Reprise de déficits	0 €	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 259 356 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	1 259 356 €
	Dont CNR Primes Covid	11 736 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 259 356 €</b>

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 259 355,51 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **104 946,30 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 11 735,51 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 247 620,08 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **103 968,34 €.**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES » et aux A.C.T. « PARIS EST ».

Fait à Paris, le 03 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-018

Arrêté N° 2020-DD 75-055

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement

pour l'année 2020

des ACT « UN CHEZ SOI D'ABORD »

52 rue de Flandre, 75019 Paris Gérés par

le GCSMS « ACT Un Chez Soi d'Abord Paris »

74, avenue Denfert Rochereau 75 014 Paris

**Arrêté N° 2020-DD 75-055  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**des ACT « UN CHEZ SOI D'ABORD »  
52 rue de Flandre, 75019 Paris  
N° FINESS : 75 005 330 8**

**Géré par  
le GCSMS « ACT Un Chez Soi d'Abord Paris »  
74, avenue Denfert Rochereau 75 014 Paris  
N° FINESS ET : 75 006 215 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté du 6 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales « Un Chez Soi d'Abord » en faveur de personnes en situation de précarité sur le site de Paris;
- VU** L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale gestionnaire du dispositif d'appartements de coordination thérapeutique « Un Chez Soi d'Abord Paris » ;
- VU** L'arrêté N°2018-83 du 16 juillet 2018 portant pérennisation du dispositif « Un Chez Soi d'Abord » en Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) et géré par le Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) **de droit privé dénommé Un Chez Soi d'Abord** », **à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018** ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter les ACT « Un chez-soi d'abord » (75 005 330 8) pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** La réponse par courrier en date du 28 octobre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses des **ACT « Un chez-soi d'abord »** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 345 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	627 314 €
	Dont CNR Primes Covid	0 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	76 684 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>713 343 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	713 343 €
	Dont CNR Primes Covid	0 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>713 343 €</b>

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **713 343 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **59 445,25 €**

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **aucun montant n'est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles) en l'absence de demande des ACT « Un chez-soi d'abord ».**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **713 343 €**.

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **59 445,25 €**.

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GCSMS « ACT Un Chez Soi d'Abord Paris » et aux ACT « Un Chez Soi d'Abord ».

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-047

Arrêté N° 2020-DD 75-056

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
des L.H.S.S. « MAUBEUGE » Gérés par l'association «  
GROUPE SOS SOLIDARITES »

**Arrêté N° 2020-DD 75-056  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**des L.H.S.S. « MAUBEUGE »  
N° FINESS : 75 002 671 8**

**Gérés par l'association « GROUPE SOS SOLIDARITES »  
N° FINESS : 75 001 600 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

**VU** L'arrêté préfectoral n°2007-134-3 en date du 14 mai 2007, portant l'autorisation accordée à l'association « Groupe SOS Solidarités» sise 102C rue Amelot 75011 Paris par arrêté préfectoral n°2006-177-14 du 26 juin 2006, à 40 places à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 ;

**VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)

**VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 entre l'association Groupe SOS Solidarités et l'Agence Régionale de Santé Ile-de France, prorogé par avenant jusqu'au 31 décembre 2019 ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2019 par la personne ayant qualité pour représenter les LHSS Maubeuge pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses des **LHSS Maubeuge** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	202 732 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	1 153 746 €
	Dont CNR Primes Covid	47 634 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	372 443 €
	Dont CNR	0 €
Reprise de déficits	0 €	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 728 921 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	1 728 921 €
	Dont CNR Primes Covid	47 634 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 728 921 €</b>

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 728 921,36 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **144 076,78 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 47 634,34 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 681 287 €**.

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **140 107,25 €**.

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Groupe SOS Solidarités » et aux LHSS Maubeuge.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-046

Arrêté N° 2020-DD 75-057

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
des L.H.S.S. « SAMU SOCIAL de Paris » Gérés par le  
Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samu Social de  
Paris

**Arrêté N° 2020-DD 75-057  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**des L.H.S.S. « SAMU SOCIAL de Paris »  
N° FINESS : 75 004 064 4**

**Gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samu Social de Paris  
N° FINESS : 75 004 059 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté préfectoral n°2006-177-13 en date du 26 juin 2006, portant autorisation d'une structure expérimentale dénommée « lits halte soins santé » (LHSS) gérée par le GIP du Samu Social de Paris, 35 avenue de Courteline 75012 Paris, pour une capacité de 170 lits ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter les LHSS du Samu Social de Paris pour l'exercice 2020 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;

**Considérant** L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020 ;

**Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses des **LHSS du Samu Social de Paris** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 028 298 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	5 778 684 €
	Dont CNR Primes Covid	111 250 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	450 194 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>7 257 176 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	7 257 176 €
	Dont CNR Primes Covid	111 250 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>7 257 176 €</b>

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **7 257 176,04 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **604 764,67€**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 111 250 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **7 145 926,08 €.**

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **595 493,84 €.**

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIP Samu Social de Paris et aux LHSS.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

Agence Régionale de Santé

75-2020-11-05-045

Arrêté N° 2020-DD 75-058

Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement  
pour l'année 2020  
des L.A.M. « SAMU SOCIAL de Paris » Gérés par le  
Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samu Social de  
Paris

**Arrêté N° 2020-DD 75-058  
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020**

**des L.A.M. « SAMU SOCIAL de Paris »  
N° FINESS : 94 001 742 9**

**Gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samu Social de Paris  
N° FINESS : 75 004 059 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France vers la déléguée départementale de Paris du 21 janvier 2019 ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 6 juillet 2020 fixant pour 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;
- VU** L'arrêté du 7 juillet 2020 fixant pour 2020 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 5 septembre 2020) ;

- VU** L'arrêté DGARS n° 2013-251 en date du 3 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-DT75/044 du 17 avril 2013 et autorisant la demande d'extension d'une place des LAM « SAMU SOCIAL DE PARIS » présentée par le GIP du « SAMU SOCIAL DE PARIS », portant sa capacité totale de 25 places ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médicosociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord » (parution au BO du 15 septembre 2020)
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 19 octobre 2020 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2020 par la personne ayant qualité pour représenter les LAM du Samu Social de Paris pour l'exercice 2020 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 22 octobre 2020 par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse en date du 04 novembre 2020;
- Considérant** La décision finale en date du 05 novembre 2020 ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire **2020** les recettes et les dépenses des **LAM du Samu Social de Paris** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>Montant en €</b>
<b>DEPENSES</b>	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 403 €
	Dont CNR	0 €
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	1 421 389 €
	Dont CNR Primes Covid	12 750 €
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	195 991 €
	Dont CNR	0 €
	Reprise de déficits	0 €
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>1 875 783 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I :	
	Produits de la tarification	1 875 783 €
	Dont CNR Primes Covid	12 750 €
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
Reprise d'excédents	0 €	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>1 875 783 €</b>

**La tarification est calculée sans tenir compte du résultat 2018 dont l'affectation figurera dans un arrêté modificatif ultérieur.**

### ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement est fixée à **1 875 783 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **156 315,25 €**.

### ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1A/SD5C/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2020/106 du 21 juillet 2020 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2020 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, **un montant de 12 750 € est accordé pour le financement de la « Prime exceptionnelle Covid 19 » (crédits non reconductibles).**

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de Covid 19 fait l'objet d'un versement unique.

#### **ARTICLE 4 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la décision de tarification 2021, la tarification des prestations s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat).

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 en attendant la décision de tarification 2021 :

La dotation globale de financement 2021 transitoire est fixée à : **1 863 033 €**.

La fraction forfaitaire 2021 transitoire s'élève à : **155 252,75 €**.

#### **ARTICLE 5 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 6 :**

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du département de Paris.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GIP Samu Social de Paris et au LAM du Samu Social de Paris.

Fait à Paris, le 05 novembre 2020

Pour le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

Et par délégation,  
La Directrice départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU

signé

